RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

055/2026

ARRÊTÉ

REGLEMENTANT POUR L'ANNÉE 2026 LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE ZONES INDUSTRIELLES A.PARK ET VILLEMER

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la délibération n°13.03.2026 en date du 13 mars 2026, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les travaux d'entretien de voirie réalisés par l'entreprise **TERSEN,** 9 avenue du Beaumontoir 95380 Louvres, pour le compte de la **CARPF** (Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France) peuvent entrainer des restrictions ponctuelles de la circulation et du stationnement sur les voies communales ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine public et que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe le cadre réglementaire des interventions réalisées par la société TERSEN sur les voies communales situées dans les zones d'activités A.PARK et Villemer de la commune de Le Thillay jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être réduite à une voie,
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire,
- Mise en place de déviation si nécessaire,
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Hôtel de Ville | 21 rue de Paris | 95500 Le Thillay | Tél. 01 39 33 91 11 | www.mairie-le-thillay.fr
Services Techniques | 6 rue Dame Alice | 95500 Le Thillay | Tél. 01 39 33 94 16 | techniques@mairie-le-thillay.fr

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit côté pair ou impair sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la zone de travaux, les travaux seront réalisés par demi-chaussée uniquement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux ni aux véhicules des services de secours et des forces de l'ordre.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera maintenue en toute sécurité. Si nécessaire, une déviation piétonne sécurisée devra être mise en place par l'entreprise, en veillant à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite conformément aux normes en vigueur. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.
L'accès aux propriétés riveraines devra également être maintenu.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux. **Les interventions pourront avoir lieu 24h/24 et 7j/7.** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés ministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 48h avant le début effectif de l'interdiction.

ARTICLE 6 : L'entreprise est tenue d'informer les riverains concernés par la réalisation des travaux, au moins 48h à l'avance, par voie d'affichage sur site et/ou par distribution d'avis dans les boîtes aux lettres. Cette communication précisera la nature des travaux, leur durée, leurs horaires et les éventuelles restrictions.

ARTICLE 7 : L'accès des services de secours et des forces de l'ordre devra être possible pendant toute la durée du chantier. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'intervention rapide de ces services.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra maintenir le chantier en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Elle devra remettre les lieux en état à l'issue du chantier et réparer immédiatement toute dégradation du domaine public à ses frais.

ARTICLE 9 : L'entreprise chargée des travaux devra se conformer à toute prescription complémentaire édictée par les services compétents et destinées à améliorer la sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté prendront fin à l'issue des travaux, matérialisée par le retrait complet de la signalisation temporaire par l'entreprise.

ARTICLE 12 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, pourra entraîner la suspension immédiate des travaux, sans préjudice des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal.

Hôtel de Ville | 21 rue de Paris | 95500 Le Thillay | Tél. 01 39 33 91 11 | www.mairie-le-thillay.fr
Services Techniques | 6 rue Dame Alice | 95500 Le Thillay | Tél. 01 39 33 94 16 | techniques@mairie-le-thillay.fr

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la commune de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95), Monsieur le Préfet et le pétitionnaire.

Le Thillay, le 25 juin 2026

Le Maire,
Fabio UNAZZI

Hôtel de ville de " Le Thillay " 19 (Val-d'Oise) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Hôtel de Ville | 21 rue de Paris | 95500 Le Thillay | Tél. 01 39 33 91 11 | www.mairie-le-thillay.fr
Services Techniques | 6 rue Dame Alice | 95500 Le Thillay | Tél. 01 39 33 94 16 | techniques@mairie-le-thillay.fr